



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative  
la SOCIETE GENERALE D'ARCHIVES (SGA) relative  
à l'entrepôt de stockage d'archives qu'elle exploite à Creil**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 4 juin 2008 à la SOCIETE GENERALE D'ARCHIVES pour exploiter un entrepôt de stockage d'archives sur le territoire de la commune de Creil, au 7 rue des usines ;

Vu les installations ou activités mentionnées par le récépissé susvisé et répertoriées sous la rubrique suivante :

- 1530-2 dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : supérieure à 1000 m<sup>3</sup>, mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup>

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 mettant en demeure la SOCIETE GENERALE D'ARCHIVES de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 et principalement les dispositions constructives ;

Vu la visite d'inspection du 25 juillet 2019 réalisée sur le site de la SOCIETE GENERALE D'ARCHIVES à Creil ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier 28 octobre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier susvisé informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 28 octobre 2019 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 23 mai 2018, l'inspecteur de l'environnement avait constaté que les dispositions constructives du bâtiment ne répondaient pas aux prescriptions générales annexées au récépissé de déclaration délivré le 4 juin 2008 à la SOCIETE GENERALE D'ARCHIVES ;

Considérant que, dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juin 2018, la SOCIETE GENERALE D'ARCHIVES a disposé d'un délai de 6 mois à compter de la notification de la mise en demeure afin de réaliser les travaux de mise en conformité du bâtiment ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 25 juillet 2019, l'inspection des installations classées a constaté que la réalisation des travaux destinés à la tenue au feu des éléments de construction du bâtiment nécessitent des travaux complémentaires ;

Considérant que lors de l'inspection susvisée, la société SOCIETE GENERALE D'ARCHIVES n'a pas été en mesure de présenter les attestations de conformité garantissant le respect de la tenue au feu de degré 2 heures pour les éléments de construction du bâtiment ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant, que l'exploitation des activités répertoriées sans répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et principalement les dispositions constructives, place la SOCIETE GENERALE D'ARCHIVES dans une position délictuelle et présente des dangers pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## A R R Ê T E

**Article 1** – La SOCIETE GENERALE D'ARCHIVES, exploitant un entrepôt de stockage d'archives sis 7, rue des usines sur la commune de Creil, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cent euros (100 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier CS 81114 - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Creil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Creil fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

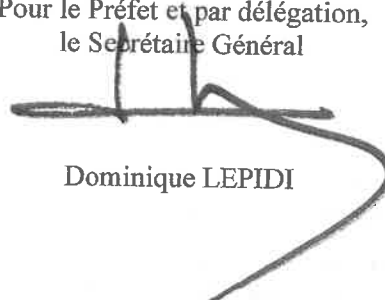
L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Creil, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le - 7 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

Groupe SOCIETE GENERALE D'ARCHIVES

Monsieur le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de Creil

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord

Monsieur le Directeur des ressources humaines et des moyens – Pôle financier de la préfecture de l'Oise

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

